



Formations en Naturopathie, Phyto-Aromathérapie, Réflexologie
Fleurs de Bach et Médecines naturelles

www.plantasante.fr

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE N°

Entre les soussignés :

1. *Ecole Plantasanté SARL, organisme de formation, représenté par Christian BUSSER, docteur en pharmacie et en ethnologie*

2.

En lettres majuscules sauf l'E-mail :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code :

Ville :

Téléphone :

E-mail (**en caractères bien lisibles !**) :

est conclu le contrat suivant, en application du livre IX du Code du travail et notamment de l'article L 6353-2,

Article I.

L'Ecole Plantasanté organise l'action de formation suivante :

Cours de phyto-aromathérapie, herboristerie sur 2 ans 2022 - 2023.

- ❑ Nature de l'action de formation : actions d'adaptation et de développement des compétences.
- ❑ Formateurs : Christian BUSSER (intervenant permanent), docteur en pharmacie et en ethnologie ; Elisabeth BUSSER (intervenant permanent), docteur en pharmacie, Carole MINKER, docteur en pharmacie (intervenant extérieur), tous trois anciens responsables de pharmacies herboristeries spécialisées en plantes médicinales, aromatiques et produits naturels et écrivains sur les plantes médicinales, Anne Dominique MEYER (intervenant extérieur), Dr en chirurgie dentaire.
- ❑ Durée de la formation : selon programme annexé à la présente.
- ❑ Lieu de l'action : 31 route de Grendelbruch 67560 Rosheim.
- ❑ Modalités de déroulement : selon programme.
- ❑ Contrôle des connaissances : selon programme.
- ❑ Modalités de paiement : selon programme.
- ❑ Effectif maximum : 40 personnes ; contrôle par fiches de présence avec les horaires.

- ❑ Règlement intérieur : j'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole Plantasante joint à ce contrat et l'avoir accepté.
- ❑ Dates des sessions :

2022 - 2023	
Sa et Di	<u>Préparations à base de plantes :</u> <u>Théorie : 12 et 13 février 2022</u>
Sa et Di	26 et 27 mars 2022
Vendredi	22 avril 2022
Sa et Di	23 et 24 avril 2022
Vendredi	6 mai 2022
Sa et Di	14 et 15 mai 2022
Vendredi	24 juin 2022
Sa et Di	25 et 26 juin 2022
Sa et Di	3 et 4 septembre 2022
Sa et Di	24 et 25 septembre 2022
Date à définir	<u>Préparations à base de plantes :</u> <u>Pratique : La date vous sera</u> <u>communiquée lors de l'inscription</u>
Sa et Di	7 et 8 janvier 2023
Sa et Di	18 et 19 mars 2023
Sa et Di	15 et 16 avril 2023
Sa et Di	17 et 18 juin 2023
Ve au Di	15 au 17 septembre 2023
Sa et Di	21 et 22 octobre 2023

Horaires : 9h à 12h et 13h30 à 17h ((9h à 12h et 13h à 17h) pour le stage pratique de préparations à base de plantes)) pour un total de 31 jours, soit 202 heures.

Pour le stage de préparations à base de plantes :

Un QCM sera à remplir avant le stage pratique et il sera à rendre pour le 17/10/2022. Ce QCM vous sera envoyé début octobre 2022.

Si la note n'atteint pas 12/20, un autre QCM vous sera envoyé et il sera à rendre pour le 24/10/22 au plus tard.

Pour les cours de Phyto-Aromathérapie (cela ne concerne pas le stage de préparations à base de plantes) :

En cas d'absence à un WE il est possible (en prévenant l'Ecole 1 mois avant) de participer au WE correspondant l'année suivante sans frais (dates équivalentes fournies sur demande) ou de recevoir par courrier le cours correspondant à la session à rattraper.

*** Important – Préparation à base de plantes :**

Les dates de préparation à base de plantes **vous seront communiquées** lors de votre inscription selon l'ordre d'arrivée des contrats d'inscription.

Ce stage est inclus dans votre cursus de Phyto-Aromathérapie ainsi que dans le tarif.

En cas d'indisponibilité pour participer à ce stage, il vous appartiendra de voir entre vous pour faire un échange de place avec une autre personne de votre promotion. Puis, de nous prévenir afin que nous vous inscrivions sur la liste des participants.

Le nombre de places est limité pour avoir des cours de qualité et pour que chacun puisse pratiquer.

Ce stage ne pourra être reporté.

En cas d'absence, nous prévenir et le support de cours vous sera envoyé.

□ Modalités de paiement :

L'étudiant s'engage à verser à l'Ecole Plantasanté, au titre de sa participation de l'année 2022 et 2023, et en contrepartie des actions de formation réalisées, une somme correspondant aux frais de formation selon les modalités ci-dessous :

- **Le tarif « inscription individuelle »** est un tarif préférentiel qui s'applique à l'étudiant(e) lorsque celle-ci ou celui-ci prend sa formation à ses frais et **qui s'inscrit avant le 30 novembre 2021** : **10 mensualités en moyenne de 186 €** (avec 400 € d'arrhes à verser lors de l'inscription), puis **9 mensualités en moyenne de 182 €**, soit un total de 3899.40 € TTC pour les 2 ans soit 3249.50 € HT et 649.90 € de TVA à 20 %.

Pour les modalités de prise en charge : nous consulter.

Encaissement fractionné :

Je joindrai après le délai de rétractation : 1 chèque de 400.00 € d'arrhes à l'ordre de l'Ecole Plantasanté pour valider mon inscription.

Puis envoi de chèques suivant échéancier qui sera envoyé sur demande.

Attention les chèques ne sont valables qu'1 an après la date indiquée sur le chèque.

Ou mensualisation sur demande.

Mensualisation possible sur demande par mail :

Virement de 400.00 € d'arrhes pour valider l'inscription.

Puis virements suivant échéancier qui sera envoyé sur demande.

Pour toute inscription reçue après le 1er décembre 2021,

10 mensualités en moyenne de 210 € (avec 400 € d'arrhes à verser lors de l'inscription), **puis 9 mensualités en moyenne de 202 €**, soit un total de 4315.47 € TTC pour les 2 ans soit 3596.23 € HT et 719.24 € de TVA à 20 %.

Les frais du stage préparation à base de plantes en 2022 ou 2023 sont inclus dans le coût susmentionné.

- **CPF (ex DIF) et CIF** : Le tarif formation professionnelle (prise en charge par l'employeur ou un organisme externe). Ce tarif de référence s'applique à la Formation Continue des salariés : les conventions avec devis et tarif formation professionnelle concernent une prise en charge par l'employeur ou un organisme externe, par exemple dans le cas d'un licenciement collectif : envoi des papiers sur demande par mail. Les Congés Individuels de Formation (CIF) sont remplacés depuis 2019 par le PTP (projet de transition professionnelle) ; le PTP comme le compte personnel de formation (CPF) ne concernent pas les formations de médecine non conventionnelle : **4800 € TTC** pour 2 ans, soit 4000.00 € HT et 800.00 € de TVA à 20 % : dans ce cas demander à l'Ecole Plantasanté la convention et le devis correspondant (envoyés sur demande).

Absence de frais de dossier, ou autres frais.

Hébergement et repas, contacter l'Office du tourisme d'Obernai (03.88.95.64.13) ou deRosheim (03 88 50 75 38).

- Délai de rétractation :
A compter de la signature du présent contrat, le stagiaire dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Dans ce cas il informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant la fin de ce délai de rétractation.
- Contribution financière éventuelle de personnes publiques.

Article II.

En contrepartie des sommes reçues, l'Ecole Plantasanté s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre du présent contrat.

Par ailleurs, l'Ecole Plantasanté fournira tout document ou pièce qui soit de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Article III.

Sauf cas de force majeure, en cas d'inexécution partielle ou totale de la présente inscription du fait de l'étudiant, ou en cas de résiliation du contrat moins de 15 jours avant le début de la formation, ou en cours de formation, les frais de formations seront remboursés au prorata des prestations réalisées avec une retenue correspondant au montant des arrhes soit 400 €.

En cas d'absence de l'étudiant à une session, le paiement de toute l'année de cours concernées reste à réaliser.

En cas d'inexécution partielle ou totale du présent contrat du fait de l'Ecole Plantasanté, les frais seront remboursés au prorata du temps de formation réalisé, au tarif de 110 € par journée de formation.

En cas de litige, les cocontractants conviendront, préalablement à toute action en justice, à une réunion amiable au siège de l'Ecole Plantasanté sur les sujets litigieux, préalablement exposés à l'Ecole Plantasanté par écrit.

Article IV.

Le présent contrat prend effet à compter de la date de la signature et prendra fin le dernier jour de la formation selon programme.

Envoyer 2 exemplaires signés à Christian BUSSEER Ecole Plantasanté.

Un exemplaire signé par l'Ecole Plantasanté vous sera rendu.

Fait en double exemplaire à _____ le _____

Le stagiaire écrit de manière manuscrite : *Lu et approuvé ; j'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur, dater, signer.*

Signature

**Signature de Christian BUSSEER, gérant
de l'Ecole Plantasanté**

Je joindrai après le délai de rétractation : 1 chèque de 400.00 € d'arrhes à l'ordre de l'Ecole Plantasanté pour valider mon inscription.

Attention les chèques ne sont valables qu'1 an après la date indiquée sur le chèque.

ECOLE PLANTASANTE SARL au capital de 22000 Euros

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 42 67 04246 67 auprès du Préfet de la Région Alsace

Siège social : 2A, rue du Maréchal Koenig 67210-Obernai

RCS STRASBOURG : 51131066600017 NAF : 8559A

Mail : planta@plantasante.fr

Tél répondeur : 06.45.33.75.04

Doc. mis à jour le 03/02/21



Formations en Naturopathie, Phyto-Aromathérapie, Réflexologie
Fleurs de Bach et Médecines naturelles

www.plantasante.fr

Devis du cours de Phyto-aromathérapie, herboristerie sur 2 ans 2022 – 2023 :

Cursus complet soit 202h sur 31 jours :

3899.40 € TTC

3249.50 € HT

649.90 € TVA à 20%

Année 2021 soit 117.5h sur 18 jours :

2268.22 € TTC

1890.18 € HT

378.04 € TVA à 20%

Année 2022 soit 84.5h sur 13 jours :

1631.18 € TTC

1359.32 € HT

271.86 € TVA à 20%

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'ÉCOLE PLANTASANTE

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme.
- De se présenter aux formations en état d'ébriété.
- De copier les supports de cours ou les fournir à une personne étrangère à la formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.
- De manger dans les salles de cours.
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.
- De fumer dans les locaux de formation en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf à l'extérieur.
- D'introduire des animaux dans l'enceinte du lieu de cours.

Article 3 : Documentation pédagogique et copyright

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 4 : Représentation des stagiaires

Modalités selon lesquelles est assurée, pour chacune des actions d'une durée totale de plus de 500 heures : sans objet actuellement.

Article 5 : Hygiène, sécurité, incendie et covoiturage

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas de covoiturage, par exemple lors des allers retours vers le lieu de stage ou pour prendre des repas à l'extérieur ou en cas de sortie botanique ou autre, organisée par l'Ecole Plantasante chaque conducteur est responsable de son véhicule et confirme être assuré et l'Ecole Plantasante décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 6 : Accident hors accident de voiture

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation.
- Blâme.
- Exclusion définitive de la formation.

Article 8 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

Article 9

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive et est lu et approuvé avec le contrat ou la convention d'inscription.